

Dispositif de l'acte juridictionnel · A40-94475-2012 · 31.01.2013

A40-94475-2012

31.01.2013

Neuvième cour d'arbitrage d'appel

Dispositif de l'acte juridictionnel

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 40.513400 RUB; effective date 31.01.2013.

Russian source file: A40-94475-2012_20130131_Postanovlenie_apelljacionnoj_instancii.pdf

Règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel (JO L 347 du 31.12.2013, p. 1).

Neuvième tribunal d'arbitrage 127994, Moscou, SPG-4, passage des gardes de paille, 12 adresse électronique: info@mail.9aac.ru adresse du site web: <http://www.9aas.arbitraire.ru>

DIRECTIVE No Annexe

d. Affaire Moscou No. A40-94475/12-149-866 31 janvier 2013

Résolution Résolution annoncée le 24 janvier 2013 Résolution rendue intégrale le 31 janvier 2013

La neuvième cour d'appel d'arbitrage est composée : Président du Tribunal Lepikhin, juges : Koltsova N.N., Rumyantseva P.V., tout en maintenant le protocole par le juge adjoint Laukhina A.A., ayant examiné en audience publique l'appel du Service fédéral antimonopole contre la décision de la Cour d'arbitrage de la ville. Moscou, en date du 19.11.2012, dans l'affaire no A40-94475/12-149-866, pris par le juge Kuzin M.M., selon la déclaration de Pharmstandard OJSC, CJSC ROSTA au Service fédéral antimonopole, une tierce partie: Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie, décision non valide du 25.05.2012 dans l'affaire no 1 11/202-11, avec la participation de : auprès des demandeurs: de Pharmstandard OJSC - Fedliuk V.P. par procuration du 29.12.2012 No. 1289; M.A. Arkhangelskaya par procuration du 09.01.2013 No. 2; de ZAO "Rost" - Pokatovich I.S. par procuration du 24.10.2012; Sholtyreva O.A. par procuration du 11.11.2011 No. 217; M. Sakanyan M.M. par procuration à partir du 15.08.2012; de la part du défendeur: Le système de télévision électronique de Kozlov. par procuration à partir du 13.08.2012 NoIA/26023; Zaitseva N.N. par procuration du 15.06.2012 NoIA/18784; - Aleshin K.N. par procuration du 23.08.2012 NoCA/27371; à partir de la troisième personne: Schatz M.G. par procuration du 28.12.2012 NoAD-MZ-52;

S T A N W A I L: Pharmstand et ROSTA CJSC (ci-après également les sociétés) ont demandé à la Cour d'arbitrage de Moscou de reconnaître la décision du Service fédéral antimonopole de Russie (ci-après l'autorité antimonopole) du 25.05.2012 comme illégale en ce qui concerne la reconnaissance des sociétés comme violant la disposition du paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi fédérale no. 135-FZ --Sur la protection de la concurrence - (ci-après la loi sur la protection de la concurrence) en concluant et en mettant en œuvre un accord. , qui a conduit au maintien du prix de la drogue sur le lot no. 16 de l'enchère ouverte n° Le Comité a adopté une résolution sur la question. Par décision de justice du 19.11.2012, les demandes des sociétés ont été satisfaites.

2 A40-94475/12-149-866

En désaccord avec la décision du tribunal de première instance, l'organe antimonopole a fait appel devant la neuvième cour d'appel d'arbitrage d'une plainte dans laquelle il demande l'annulation de la décision, d'adopter un nouvel acte judiciaire en cas de refus aux entreprises de satisfaire aux demandes. Au cours de la session de la Cour, les représentants de l'organe antimonopole ont appuyé les arguments de l'appel, demandé d'annuler la décision du tribunal de première instance, puisqu'ils le jugent illégal et déraisonnable, d'adopter un nouvel acte judiciaire sur l'affaire pour refuser à la société de satisfaire la demande. Les représentants des sociétés ont appuyé la décision du tribunal de première instance, en désaccord avec les arguments du recours, ont jugé la plainte non fondée, ont demandé à la décision du tribunal de première instance de laisser inchangé, de refuser de satisfaire le recours. Le représentant du Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie (ci-après dénommé le Ministère) a laissé le résultat du règlement des différends à la discrétion du tribunal. La légalité et la validité de la décision prise par le tribunal de première instance sont contrôlées par l'instance d'appel conformément à la procédure prévue à l'article. 266, 268 AIC de la Fédération de Russie. Après avoir étudié les éléments de l'affaire, après avoir entendu les représentants des personnes impliquées dans l'affaire, la cour d'appel en vient à la conclusion que la décision du tribunal de première instance n'a pas été modifiée, l'appel n'a pas été satisfait en se fondant sur les éléments suivants. Par décision de l'organe antimonopole du 25.05.2012, les entreprises sont chargées de parvenir à un accord interdit par l'article 11, paragraphe 2, partie 1, de la loi sur la protection de la concurrence. La violation imputée aux sociétés est la suivante. CJSC «ROSTA» en présence d'une relation contractuelle avec la société «ADOC TRADING (CYPRUS) LTD.» (Chypre) (ci-après aussi - la société) pour la fourniture d'un médicament déterminé par le ministère pour le lot no. 16 de l'enchère ouverte n° 091127/001550/312, a assuré son importation sur le territoire de la Fédération de Russie dans le montant nécessaire pour la livraison sur ce lot d'enchères. Au lieu de participer à l'enchère, ZAO «ROSTA» a vendu la drogue à la veille de l'enchère à l'un des participants à l'enchère pour le lot no. 16 de Pharmstandard. Ce dernier a acheté le médicament et a remporté l'appel d'offres au prix initial (maximum) en raison du fait que CJSC «ROSTA», qui a également demandé et a été admis à participer à l'appel d'offres sur le lot no. 16, n'est pas apparu à l'enchère. La législation concurrentielle suppose qu'il ne devrait y avoir aucune coordination sur le marché, les entités économiques construisent leurs politiques individuellement. Comme indiqué plus haut, l'autorité antimonopole a accusé les sociétés de violation de l'interdiction énoncée au paragraphe 2 de la première partie de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence. Conformément au paragraphe 2, première partie, de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence (en relation avec les circonstances du différend en question), les accords entre entreprises peuvent conduire au maintien des prix à l'enchère. Selon le paragraphe 18 de l'article 4 de la loi sur la protection des accords de concurrence, un accord écrit, contenu dans un document ou plusieurs documents, ainsi qu'un accord oral. Un accord interdit est un modèle de comportement collectif de ses participants, qui permet d'extraire des avantages non concurrentiels. En cas d'ouverture et d'examen de l'affaire pour violation de l'article 11, partie 1, de la loi sur la protection de la concurrence, l'étude du marché des produits de base n'est pas requise, puisque cette norme juridique établit une interdiction inconditionnelle des accords entre entités commerciales qui (accords) mènent ou peuvent mener aux conséquences énumérées à l'article 11, partie 1, de la loi sur la protection de la concurrence.

A40-94475/12-149-866

La violation de l'interdiction n'est en aucun cas autorisée. Les actions énumérées à l'article 11, partie 1, de la loi sur la protection de la concurrence sont interdites en elles-mêmes. Dans le même temps, l'interprétation de la partie 1 de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence n'exempte pas l'autorité antimonopole de l'application des dispositions de la partie 1 de l'article 65, partie 5, de l'article 200 de l'APC de la Fédération de Russie sur la présentation de preuves. Deux circonstances sont soumises à la preuve de l'autorité antimonopole: l'existence d'un accord et les conséquences possibles sous la forme du maintien du prix à l'enchère. Les éléments de preuve recueillis par l'autorité antimonopole dans leur ensemble doivent confirmer de manière convaincante les circonstances de la commission de l'infraction qui lui est imputée par les sociétés. En même temps, l'établissement du simple fait d'obtenir la possibilité de conclure un contrat d'État au prix initial (maximum) (en relation avec les circonstances de l'affaire à l'étude) ne suffit pas à reconnaître que les deux sociétés violent les dispositions du paragraphe 2 de la première partie de l'article 11 de la loi sur la protection de la

concurrence. La totalité des actions des sociétés engagées avant, pendant et après le paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence, et non seulement le fait de ce type d'entente, est soumise à une évaluation et à une analyse. Il est nécessaire de comparer les actions de chaque société participant, de l'avis de l'autorité antimonopole, à un accord anticoncurrentiel interdit. L'existence d'un accord interdit devrait être confirmée par l'obtention d'un résultat positif pour les entreprises de la participation à l'appel d'offres. Dans le cadre de l'affaire à l'examen, la Cour d'appel conclut que l'organe antimonopole n'a pas fourni de preuves suffisantes, convaincantes et inconditionnelles confirmant la commission de l'infraction imputée par les sociétés, ce qui est confirmé par les éléments suivants. Dans le cadre de la vente aux enchères pour le droit de conclure un contrat, on entend par offre, dont le gagnant est reconnu comme la personne qui a offert le prix le plus bas d'un contrat d'État ou municipal (partie 1 de l'article). 32 de la loi fédérale no 94-FZ "Sur la passation de commandes pour la fourniture de biens, l'exécution de travaux, la prestation de services pour les besoins de l'État et des municipalités" (ci-après - la loi sur la passation de commandes). L'enchère se déroule en réduisant le prix initial (maximum) du contrat (prix du terrain), spécifié dans l'avis de l'enchère ouverte, à -- le pas de l'enchère, le gagnant de l'enchère est la personne qui a offert le prix le plus bas du contrat (partie 4, 6 de l'Art. 37 de la loi sur la passation des commandes). Le contrat d'État est conclu avec le seul participant à l'enchère en cas de reconnaissance de l'enchère comme invalide (parties 12, 13 de l'art. 37 de la loi sur le placement de l'ordre). 27.11.2009 Le Ministère a publié des informations officielles sur la vente aux enchères, composée de 38 lots, pour la fourniture de médicaments. 25.12.2009 Le Ministère a organisé une vente aux enchères ouverte pour le droit de conclure des contrats d'État pour la fourniture de médicaments. Au lot Non. 16 de la vente aux enchères ont été présentés avec la solution de drogue «Dornaza alpha» pour inhalation (ci-après - la drogue) à 80 448 paquets. Les participants à la vente aux enchères pour le lot no. 16 étaient des normes de Pharm et de Rosta CJSC. Le protocole de la commission d'enchères du 25.12.2009 vente aux enchères pour le lot no. 16 a été déclaré invalide en raison du défaut de comparaître aux enchères des représentants de CJSC «ROSTA».

A40-94475/12-149-866

Le contrat d'État pour la fourniture de médicaments pour le lot no. 16 a été conclu avec le seul participant de Pharmstandard au prix initial (maximum). De l'avis de l'autorité antimonopole, ce comportement indique la conclusion d'un accord oral entre les sociétés, qui a abouti au maintien de la première (c'est-à-dire les deux premières sociétés). Les prix les plus élevés pour le lot numéro 16 vente aux enchères. Toutefois, l'autorité antitrust ne tient pas compte des éléments suivants. 31.03.2008 entre CJSC « ROSTA » et la société « ADOC TRADING (CYPRUS) LTD. » (Chypre) a été signé un contrat no. 70 pour la fourniture de médicaments, y compris de médicaments, mis aux enchères au lot no. 16. En vertu de ce contrat, JSC «ROSTA» est l'acheteur, et la société est le vendeur. 17.09.2009 CJSC ROSTA et la compagnie ont signé les spécifications générales no. 4 et 5 du contrat no 70. Selon la spécification générale no 4, 10 233 paquets de médicaments devaient être livrés de la société à CJSC « ROST », et conformément à la spécification générale no. 5 - 93,820 emballages de médicaments (total - 104 053 emballages). 01.10.2009 CJSC «ROSTA» (vendeur) et OJSC «Pharmstandard» (acheteur) ont signé un contrat d'achat et de vente no. 129-P. 01.11.2009 en vertu de cet accord, les sociétés ont signé la spécification générale no. 2 pour la fourniture d'un médicament d'une quantité de 32 180 emballages au cours de la période allant jusqu'au 04.02.2010. 19.04.2010, en application de cet accord, les sociétés ont signé la spécification générale no. 3 pour la fourniture d'un médicament d'une quantité de 48 268 emballages au cours de la période allant jusqu'au 15.05.2010. Le nombre total de spécifications génériques à livrer est de 80 448 paquets. Toutes ces actions ont été menées par les entreprises jusqu'au 27.11.2009 (dates de mise en vente des informations officielles sur les enchères par le Ministère). Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Code civil de la Fédération de Russie (ci-après dénommé le Code civil de la Fédération de Russie), l'activité entrepreneuriale est une activité indépendante, menée à vos propres risques et périls, qui vise à tirer systématiquement profit de l'utilisation de biens, de la vente de biens, de l'exécution de travaux ou de la prestation de services par des personnes enregistrées à ce titre conformément à la procédure établie par la loi. Par conséquent, les activités de CJSC «ROSTA» et de JSC «Pharmstandard» ont pour but de réaliser des profits systématiques. Par conséquent, lorsqu'elles annoncent leur participation aux enchères, les entreprises

poursuivent un seul objectif : faire un profit. L'un des principes de la législation civile est le principe de la liberté contractuelle (art. 1er et 421 du Code civil de la Fédération de Russie). Ainsi, la participation effective à l'enchère est un droit, et non une obligation, du demandeur. En même temps, le comportement de la personne qui a déclaré participer à l'enchère devrait être expliqué du point de vue de l'obtention d'un résultat financier positif conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Code civil de la Fédération de Russie. Dans sa décision du 25.05.2012, l'autorité antimonopole est parvenue aux conclusions suivantes: En même temps, seul le Ministère de la Santé et du Développement social de la Russie, étant l'organisateur de la vente aux enchères n° 3/96, a été nommé. 091009/001550/284 et la personne qui prépare la documentation de l'enchère, en fait a des informations sur les médicaments, les volumes et les conditions de leur achat. Dans la même décision, l'organe antimonopole écrit que « Parallèlement, les documents attestant la disposition au nom du Ministère de la santé et du développement social

5 A40-94475/12-149-866

Les informations ci-dessus à la Fédération de Russie à l'adresse de JSC "ROSTA" et (ou) OJSC "Pharmstandard" dans le cas des matériaux est absent. Il découle des dispositions énoncées que seul le Ministère disposait d'informations sur la prochaine vente aux enchères. Il découle des dispositions énoncées qu'il n'existe aucune preuve que le Ministère ait fourni des informations sur les prochaines enchères aux sociétés. Par conséquent, les actions des sociétés (en relation avec les conclusions de l'organe antimonopole dans sa décision) devraient être considérées comme indépendantes, engagées à sa discrétion en l'absence d'informations les unes sur les autres. Les raisons du comportement de CJSC « ROSTA » dans le lot numéro 16 sont indiquées dans la lettre no. 463 du 14.09.2011 (reçu le 15.09.2011 pour le no. 53750) à l'autorité antimonopole. En présentant une demande de participation à l'enchère, CJSC «ROSTA» note que précédemment, il avait de l'expérience dans la soumission de médicaments. Indique que le médicament, exposé sur le lot numéro 16, présente des caractéristiques particulières de production et de transport. La commande de fourniture du premier lot de médicaments a été envoyée à l'entreprise par ROSTA le 01.12.2009 (après avoir publié des informations officielles sur l'enchère). L'offre pour la vente aux enchères a été présentée parce que l'ordonnance de production de la drogue a été déposée dans la société. La participation à l'enchère s'explique par l'exclusion de la possibilité d'annuler l'enchère en raison de l'absence de participants ou de leur suspension, de la perturbation des fournitures publiques. La décision de ne pas participer à l'enchère pour le lot no. 16 est expliqué par le manque d'expérience du CJSC «ROSTA» dans les marchés publics pour le médicament. JSC «ROSTA» indique que Pharmstandard lui a offert une situation financière favorable sous forme de prépaiement. Les raisons énumérées par CJSC «ROSTA» pour demander la participation à l'enchère pour le lot no. 16, refus de participer effectivement à l'enchère pour ce lot, la cour d'appel estime explicable du point de vue des objectifs de l'activité entrepreneuriale. En même temps, la Cour d'appel tient compte du fait que Pharmstandard et ROSTA ne savaient pas ce que faisait l'ami, n'avaient pas d'information sur la prochaine vente aux enchères, comme le fait suite la décision de l'organisme antimonopole. Les actes énumérés à l'article 11, première partie, de la clause 2 de la loi sur la protection de la concurrence sont en eux-mêmes interdits. Toutefois, l'évaluation de ces actes pour se conformer à la loi sur la protection de la concurrence implique l'analyse du comportement des entités commerciales avant, pendant et après l'accord imputé. Comme le montre le dossier, les deux sociétés exercent des activités économiques sur le chiffre d'affaires des produits pharmaceutiques. Dans le même temps, il n'existe aucune preuve confirmant l'affiliation des entreprises, la participation conjointe des entreprises à la gestion d'autres entités économiques. Il n'existe pas non plus de preuve d'activités conjointes des sociétés sous quelque forme que ce soit, sauf pour le contrat d'achat et de vente No. 129-P du 01.10.2009. Comme indiqué plus haut, le lot 16 est l'un des 38 lots d'enchères détenus par le ministère. D'après le contenu de la documentation des enchères, Pharmstandard et ROSTA ont participé à plusieurs lots de ces enchères. Ainsi, Pharmstandard OJSC a participé aux lots suivants: 16, 28, 30, 31. JSC «ROSTA» a participé aux lots suivants: 16, 17, 18, 19, 25, 26, 29, 32.

A40-94475/12-149-866

Le lot 16 est le seul lot auquel les deux sociétés ont appliqué. Le lot 16 n'est pas le seul lot sur lequel l'enchère a été déclarée invalide. Ainsi, par décision de la commission d'enchères, l'enchère a été

déclarée invalide pour les lots suivants: 2, 3, 4, 5, 24, 30, 33, 34, 35, 36. Les faits ci-dessus confirment, entre autres, la conclusion de l'organisme antimonopole dans sa décision selon laquelle les sociétés ne pouvaient pas avoir d'informations sur la prochaine vente aux enchères. Les faits ci-dessus confirment l'absence d'un accord interdit imputé aux sociétés. Comme indiqué dans la décision de l'organisme antimonopole, seul le Ministère dispose d'informations sur les médicaments, les volumes et les conditions d'achat. Les documents indiquant que le Ministère a communiqué ces informations aux sociétés sont absents dans le cas où les documents relatifs à la violation de la législation antimonopole sont en cause. Cette conclusion a permis à l'autorité antimonopole de mettre fin à l'examen de l'affaire au titre du paragraphe 6 de la première partie de l'article 15 de la loi sur la protection de la concurrence par rapport au Ministère. La Cour d'appel rejette l'argument de l'organisme antimonopole dans la décision du 25.05.2012 selon lequel la signature des spécifications générales du 17.09.2009 par CJSC ROSTA s'explique par l'enchère. Comme l'indique l'organisme antimonopole dans sa décision, seul le Ministère avait des informations sur la prochaine vente aux enchères. Le dossier ne contient pas de documents indiquant que le Ministère a fourni des informations sur les enchères aux entreprises. La Cour d'appel tient également compte du fait que l'autorité antimonopole a mis fin à l'affaire contre le Ministère pour violation du paragraphe 6 de l'article 15, partie 1, de la loi sur la protection de la concurrence. Les faits exposés par l'organisme antimonopole dans la décision du 25.05.2012 et confirment le manque de sensibilisation des entreprises à la prochaine vente aux enchères. Sans information sur les enchères, les entreprises ne pouvaient pas conclure d'accords. Et puis... Les transactions relatives à l'achat du médicament ont été conclues avec la participation des sociétés avant que le Ministère n'ait publié des informations officielles sur l'enchère, avant que la commission d'enchères ne décide de conclure un contrat d'État avec Pharmstandard OJSC. Et, comme suite à la décision de l'organisme antimonopole, en l'absence d'information sur la vente aux enchères. Convainquant, inconditionnel dans sa totalité, la preuve que les entreprises ont conclu un accord pour maintenir le prix du lot no. 16 enchères par l'autorité antimonopole n'ont pas été soumises au tribunal. CJSC «ROSTA» explique la raison pour laquelle il n'a pas envoyé de représentants pour participer au lot no. 16 par le fait que la vente de la drogue ne se trouve pas dans le lot No. 16, mais à Pharmstandard OJSC est plus rentable du point de vue financier. Pharmstandard explique la raison de la participation à l'enchère pour le lot no. 16 par le fait qu'elle avait une fourniture légale d'un médicament à son adresse de ZAO ROSTA. La Cour d'appel juge ces explications permises du point de vue des entreprises, compte tenu de la réalisation de l'objectif du profit. La Cour d'appel tient compte du fait que les sociétés n'auraient pas pu savoir au sujet de la prochaine adjudication. Et puis... Résultat financier positif de la participation à l'enchère pour le lot no. 16 reçu seulement OJSC «Pharmstandard», et non CJSC «ROST».

A40-94475/12-149-866

La Cour d'appel tient également compte des éléments suivants. Selon les dispositions de la partie 12, 13 de l'article 37 de la loi sur le placement de commande, le contrat d'État est conclu avec le seul participant à l'enchère en cas de reconnaissance de l'enchère comme invalide. L'article 37, partie 12 de la loi sur le placement des commandes stipule qu'une vente aux enchères est déclarée invalide si un participant y participe. Si un participant a participé à l'enchère, le client dans les trois jours ouvrables suivant la date de signature du protocole spécifié dans la partie 7 du présent article est tenu de transférer au seul participant à l'enchère le projet de contrat joint à la documentation de l'enchère. Dans ce cas, le contrat est conclu sous réserve des dispositions de la partie 4 de l'article 38 de la présente loi fédérale sur les conditions prévues par la documentation relative aux enchères, au prix initial (maximum) du contrat (prix par lots) spécifié dans l'avis d'adjudication ouverte, ou à l'accord conclu avec le participant spécifié du prix d'adjudication du contrat. ne dépassant pas le prix initial (maximum) du contrat (prix par lots) (partie 13 de l'art. 37 de la Loi sur le placement des ordonnances). Ainsi, même si ROSTA CJSC n'avait pas déclaré sa participation au lot no. 16, le contrat d'État aurait encore été signé avec Pharmstandard OJSC (en tant que seul participant) aux conditions prévues dans la documentation d'enchères, au prix initial (maximum) du contrat (prix par lots) spécifié dans l'avis d'enchères ouvertes, ou au prix du contrat convenu avec le soumissionnaire spécifié. ne dépassant pas le prix initial (maximum) du contrat (prix du terrain). Il n'y avait pas d'autres soumissionnaires pour le lot 16. Par conséquent, l'absence de participation des représentants de CJSC ROSTA à l'enchère n'était pas la base de la conclusion d'un contrat d'État avec Pharmstandard au prix initial (maximum) du contrat.

Conformément à la partie 1 de l'article 65 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, l'obligation de prouver les circonstances qui ont servi de base à l'adoption d'organes de l'État, d'organes locaux d'autonomie, d'autres organes, de fonctionnaires des actes, décisions, actions (inaction) est confiée à l'organe ou au fonctionnaire compétent. Selon la cinquième partie de l'article 200 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, l'obligation de prouver que l'acte juridique non normatif contesté est conforme à la loi ou à tout autre acte juridique normatif, la légalité de la décision attaquée, la commission des recours (inaction), la présence de l'organe ou de la personne ayant les pouvoirs appropriés pour adopter l'acte attaqué, la décision, la commission des recours litigieux (inaction), ainsi que les circonstances La loi, qui a servi de base à l'adoption de l'acte attaqué, à la décision, à la commission des recours litigieux (inaction), est imposée à l'organisme ou à la personne qui a adopté l'acte, la décision ou l'exécution des recours (inaction). Les circonstances citées par l'autorité antimonopole dans la décision du 25.05.2012, ni individuellement ni globalement, ne prouvent pas une violation de l'interdiction établie par les sociétés en vertu du paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence. De l'image objective des événements qui se déroulent sur le lot No. 16 de l'enchère, il ne s'ensuit certainement pas, et de manière convaincante, que les sociétés aient conclu l'accord interdit par le paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence. Les dispositions de la première partie de l'article 65, cinquième partie de l'article 200 de l'AIC de la Fédération de Russie par l'organe antimonopole ne sont pas exécutées. Dans les circonstances décrites, la cour d'appel considère que la décision du tribunal de première instance est légale et justifiée, correspond aux éléments de l'affaire et à la législation en vigueur, que les règles du droit matériel et procédural ne sont pas violées et appliquées correctement, et que le tribunal a pleinement

A40-94475/12-149-866

les circonstances pertinentes de l'affaire ont été clarifiées, pour lesquelles il n'y a pas lieu de révoquer ou de modifier la décision et de satisfaire le recours. Les arguments exposés dans le recours ne sont pas fondés sur la loi et les circonstances de fait de l'affaire. La Cour d'appel n'a pas établi de motifs inconditionnels de révocation de la décision contestée du tribunal de première instance, prévus à la partie 4 de l'article 270 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Sur la base de ce qui précède et conformément aux articles 266, 268, 269, 271 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, la neuvième cour d'appel

C.A. NA WA EL: La décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19.11.2012 dans l'affaire no A40-94,475/12-149-866 pour laisser inchangé, l'appel - sans satisfaction. La décision entrera en vigueur à compter de la date de son adoption et pourra faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant la date de la décision en totalité devant le tribunal fédéral d'arbitrage du district de Moscou.

Le président du tribunal: D.E. Lepikhin

Juges : N.N. Cercle

- C'est un peu trop. Rumées

Le numéro de téléphone du service d'information de la cour est le 8 (495) 987-28-00.